

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect appliqué sur tous les biens et services effectués à titre onéreux par les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

L'ensemble de ces organismes (associations, SEM, EPIC, régies SPIC) collectent la TVA au moment où ils encaissent le montant TTC du prix de ces ventes et de ces services auprès du client.

Ils déduisent la TVA sur les achats se rapportant à l'acquisition de ces biens ou à la réalisation de ces services avant de reverser le solde à l'Etat.

NB : Si les OT ou SI paie plus de TVA qu'ils en collectent ils peuvent soit constituer un crédit de TVA, soit récupérer la différence auprès des services de l'Etat.

Taux normal de TVA : 19,60% - Taux réduit : 5,5% - Taux particulier : 2,1%

Un régime « spécifique » aux offices de tourisme et syndicats d'initiative :
Instruction fiscale du 7 mars 2000 (voir rubrique textes de références).

1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 - LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Pour l'ensemble des organismes

Les actions en matière d'**accueil** et d'**information** des touristes, de l'**animation** locale, de la **promotion** de la zone de compétence et de la **coordination** des acteurs intéressés au développement touristiques se trouvent hors du champ d'application de la TVA et par la même **exonérées de TVA**.

1.2 – LES MANIFESTATIONS ET EXPLOITATIONS D'INSTALLATIONS ...

Pour les EPIC

Exonération pour les EPIC sur les droits d'entrée au titre de l'exploitation d'une piscine, d'une patinoire, d'un musée, etc. lorsque la non-concurrence peut être présumée.

Assujettissement lorsque la concurrence directe est présumée pour les recettes au titre de l'exploitation d'un parc d'attraction, d'une salle de cinéma, d'un festival, etc.

Pour les associations

Exonération pour l'organisation de manifestations et l'exploitation d'installations sportives ou culturelles, si la gestion de l'association est désintéressée* et que les actions précitées ne soient pas réalisables par des entreprises commerciales.

Exonération dans le cadre des 6 manifestations annuelles.

* La gestion désintéressée est codifiée à l'article 261-7-1-d du code général des impôts :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Le caractère désintéressé de la gestion est déterminé au regard de la situation des dirigeants (statut, rémunérations), de celle des salariés ainsi que de l'emploi des ressources de l'association.

Pour les autres organismes (SEM, SA., etc.)

Soumis de plein droit à la TVA

1.3 – LES ACTIVITÉS DE VENTES ET SERVICES

Soumises à la TVA :

- ventes de billets de spectacles
- livraisons de biens (cartes postales, guides, CD-ROM, tee-shirt, etc.)
- prestations ciblées auprès des prestataires touristiques (promotion ciblée)
- mise à disposition de personnel (cadre légal à voir dans la rubrique sociale)
- organisateur de voyages et de séjours (voir rubrique commercialisation)
- exploitation de terrain de camping
- ventes de forfaits
- ventes d'espaces publicitaires
- locations de salles
- etc.

Sont exonérées de TVA :

- droits d'entrée aux réunions sportives soumis à l'impôt sur les spectacles
- ventes de timbres-postes
- location de locaux nus
- etc.

1.4 – EXONERATION POUR LES ASSOCIATIONS SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES

- Exonération lorsque l'activité non lucrative est prépondérante est que le chiffre d'affaires HT des activités lucratives n'excède pas 60 000 €/an.
- Exonération en application de la franchise en base (art. 293B du CGI), soit ne pas réaliser au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 76 000 € HT et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services (hors hébergements) supérieur à 27 000 € HT.

2 – BASE D'IMPOSITION

2.1 – LES COTISATIONS

Pour les associations, les cotisations ne sont pas assujetties à la TVA.

2.2 – LES SUBVENTIONS

- Subventions de fonctionnement : Exonération si allouées aux missions de services publics (voir au 1.1)
- Subventions d'équipement : Exonération sous condition d'être allouées au moment de leur versement pour le financement d'un bien d'investissement déterminé (connu).
- Subventions opérations taxables : Assujettissement pour les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.
- Subventions globales : elles devront faire l'objet d'une ventilation (virement) interne en fonction des besoins de financement des différentes catégories, exonérées pour les opérations précitées et assujetties pour les opérations entrant dans le champ d'application de la TVA.

2.3 – RÈGLE DE LA MARGE

- La base d'imposition est constituée de la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées par les différents prestataires, lorsque l'office de tourisme est organisateur de voyages et de séjours (autorisation préfectorale).
- Elle est constituée de la commission lorsque l'OT ou le SI est intermédiaire.